

Ernst & Young et Autres
Société de Commissaires aux Comptes
SAS à capital variable
1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie

STATUTS

(à jour au 28 novembre 2011)
(transfert du siège social : à compter du 1^{er} janvier 2012)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société, constituée suivant acte s.s.p. du 1^{er} février 1977 sous la forme d'une société civile professionnelle de commissaires aux comptes, a été transformée en société civile à capital variable suivant décision unanime des associés du 31 mars 1994, puis en société par actions simplifiée à capital variable par décision unanime des associés du 27 mars 2002.

Elle est régie par les lois et décrets en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de commerce, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer la profession de commissaire aux comptes ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut émettre de titre financier ni demander l'admission de ses titres sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : « **Ernst & Young et Autres** ».

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de « Société de Commissaires aux Comptes » et devra également être précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable ».

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de se révéler nécessaires.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 1/2 Place des Saisons à Courbevoie (92400) Paris La Défense 1.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil de direction et partout ailleurs par décision collective des associés, ces organes étant alors investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, prorogée par la décision collective du 31 mars 1994, expirera le 7 mars 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin.

ARTICLE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par décision collective, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice au report à nouveau, à tous fonds de réserve ou aux associés à titre de dividendes conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une décision collective peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, après consultation du conseil de direction, le Président de la société, sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière et des dispositions des articles 13 et 15 § II des présentes, peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'acomptes sur dividendes dont il détermine le montant.

ARTICLE 8 - CAPITAL

La société est une société à capital variable.

Lors de sa constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire pour 50.000 F.

Lors de sa transformation en société par actions simplifiée, le 27 mars 2002, le montant du capital s'élevait à 54.881,65 €, divisé en 3.600 actions de 15,2449 € chacune.

Conformément à la réglementation en vigueur, les trois-quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes. En outre, si une société de commissaires aux comptes prend une participation dans le capital de la société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 9 -VARIATION DU CAPITAL

1/ Modalités de variation

En application des dispositions des articles L. 231 - 1 et suivants du code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de la souscription d'actions nouvelles par les associés anciens ou par de nouveaux associés préalablement admis en cette qualité dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés.

En outre, le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles, à moins que la société achète, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les titres nécessaires pour faciliter la réalisation de ces opérations.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait adopté par une décision collective.

Toutefois, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

2/ Augmentation du capital dans le cadre de la variabilité

Sous réserve de respecter le montant maximum fixé ci-après, le Président a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant d'associés et celles de nouveaux associés, ces derniers devant être agréés préalablement par le conseil de direction statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le prix des actions souscrites dans le cadre de la variabilité du capital est fixé dans les conditions prévues à l'article 11 § 5 des présents statuts..

Le Président arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription, les nouvelles actions à souscrire devant être libérées conformément à la réglementation en vigueur.

La décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune souscription ne peut être acceptée par le Président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur à trois cent soixante dix mille (370.000) €uros. Ce montant maximum pourra être augmenté par décision collective.

3/ Diminution du capital dans le cadre de la variabilité

Le capital est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, en cas de retrait volontaire, arrivée à l'âge de la retraite, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, incapacité totale ou partielle, la société n'étant pas dissoute et continuant avec les seuls autres associés.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la diminution de capital ainsi intervenue.

Le prix des actions à rembourser dans le cadre de la variabilité du capital est fixé dans les conditions prévues à l'article 11 § 2 ci-après.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital mentionné au § 2 ci-avant, ni au montant minimal du capital exigé pour les sociétés par actions simplifiées.

Si l'une ou l'autre de ces limites est atteinte, l'associé peut cependant quitter la société ou réduire sa participation dans le capital social, en cédant ses actions conformément aux dispositions figurant à l'article 12 ci-après.

4/ Matérialisation des souscriptions et remboursements

Les souscriptions et remboursement d'actions s'opèrent, à l'égard des tiers et de la société, par la signature de bulletins de souscription ou de remboursement transcrits sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 10 - ACTIONS : FORME - LIBERATION - INDIVISIBILITE

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, avec l'accord préalable du conseil de direction, dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ou tout moyen télématique délivrant un accusé de réception. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'associé est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui prend part aux décisions collectives à condition qu'il soit lui-même associé.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, la nue-propriété, qui seule confère la qualité d'associé, doit être détenue par l'une des personnes qualifiées visées à l'article 8 ci-dessus. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, et au nu-propriétaire pour les autres décisions collectives. Toutefois, avec l'accord préalable du conseil de direction, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir d'une répartition différente. Ils devront alors notifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de sa signature, les termes de leur convention.

ARTICLE 11 - ASSOCIES : ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Les dispositions figurant sous le présent article, fixant les conditions d'entrée et de sortie des associés, ne pourront, conformément à la réglementation en vigueur, être modifiées que par une décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

1/ Admission

Ne pourront être admis comme associés que :

- les personnes physiques et morales exerçant la profession de commissaire aux comptes,
- les personnes physiques et morales exerçant la profession d'expert comptable, sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions de l'article 8 ci-avant,
- les personnes physiques et morales extérieures aux professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, mais seulement sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions de l'article 8 ci-avant,

étant précisé que l'admission de nouveaux associés doit être agréée préalablement par le conseil de direction statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

2/ Retrait

Sous réserve des dispositions relatives au capital social minimum visées à l'article 9 ci-avant, tout associé peut se retirer volontairement de la société en notifiant son intention au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par tout moyen télématique délivrant un accusé de réception et confirmé par courrier ordinaire, ou encore par remise directe contre décharge, six mois à l'avance, sauf dérogation de délai accordée par le Président, avec l'accord préalable du conseil de direction.

Lorsqu'un associé atteint l'âge de la retraite, fixé actuellement à 62 ans maximum dans la société, il s'engage à se retirer du capital de la société ; la date du départ à la retraite est fixée à la fin du trimestre civil suivant la date à laquelle il aura atteint 62 ans et celle du retrait du capital dans les six mois suivant la date du départ à la retraite, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président, avec l'accord préalable du conseil de direction.

Le prix des actions à rembourser et ses modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions du § 5 ci-après.

3/ Exclusion

L'associé suspendu, interdit temporairement pour une durée au moins égale à trois mois, radié ou qui demande le retrait de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au sein de la société à compter du jour où la décision prononçant la suspension, l'interdiction temporaire, la radiation ou le retrait est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour demander le remboursement ou céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 8 ci-dessus pour la participation des professionnels dans le capital et les droits de vote. Il peut exiger que le remboursement (sous réserve des dispositions relatives au capital minimum) ou le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce remboursement (sous réserve des dispositions relatives au capital minimum) ou ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix des actions et ses modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions du § 5 ci-après.

En cas de cessation de la suspension ou de l'interdiction temporaire, si l'intéressé entend exercer à nouveau au sein de la société, il devra déposer auprès du Président une demande d'admission, qui sera diligentée dans les conditions visées au § 1 ci-avant.

En outre, en cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision collective adoptée dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Seront notamment considérés comme graves les motifs suivants :

- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ou à sa réputation, notamment par des manquements graves et répétés à l'esprit de la société, par un comportement préjudiciable à la société ou en contradiction avec ses valeurs ou contraire à la morale professionnelle, par une condamnation pénale,
- la violation des statuts.

En outre, l'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours du changement du contrôle, les présentes dispositions s'appliquant également à l'associé ayant acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou apport partiel d'actif. L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est suspendu de plein droit à dater de la modification. A défaut d'effectuer cette notification, la société associée sera exclue dans les conditions prévues ci-après. Si la procédure d'exclusion n'est pas engagée dans le mois de la réception de la notification visée ci-avant, le changement de contrôle de la société associée est réputé avoir été agréé.

L'associé concerné par une mesure d'exclusion devra être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur cette question par lettre recommandée avec demande d'avis de réception résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est adoptée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne automatiquement et avec effet immédiat la cessation des fonctions de dirigeant de la Société.

L'associé exclu dispose, pour demander le remboursement ou céder ses actions, d'un délai de six mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux décisions collectives de la société.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucune demande de remboursement ou aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, ses actions sont soit remboursées par la société sous réserve des dispositions relatives au capital minimum, soit achetées par les autres associés ou un/des cessionnaire (s) agréé (s) par la société.

Le prix de remboursement, ou de rachat des actions par les autres associés, ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions du § 5 ci-dessous.

4/ Constatation du retrait ou de l'exclusion

Sous réserve que ne soient pas atteintes les limites fixées à l'article 9 § 3 ci-avant, auquel cas seule la procédure de transfert des actions sera utilisable :

- le retrait, total ou partiel, résulte de la signature par l'associé, ou ses ayants-droit en cas de décès ou d'invalidité totale ou partielle, d'une demande de remboursement, total ou partiel.
- en cas d'exclusion, et à l'issue de la procédure, l'associé concerné signe une demande de remboursement.

L'acceptation de la qualité de titulaire d'actions de la société vaut promesse de signature d'une telle demande de remboursement par l'associé quittant la société, quel qu'en soit le motif ; à défaut de signature par l'intéressé au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen télématique délivrant un accusé de réception ou par remise contre décharge, le Président de la société a tous pouvoirs pour signer ladite demande, hormis le décès du promettant.

La modification de la liste des associés entraînant une diminution du capital sera constatée par le Président.

5/ Droits de l'associé sortant

Les remboursements d'actions, leurs cessions, transmissions ou mutations quelconques, quelle qu'en soit la cause, se réaliseront pour un prix égal, par titre, à la valeur nominale de l'action.. Ce prix sera payable comptant au jour de la signature des documents constatant la réalisation du remboursement, de la cession, de la transmission ou de la mutation.

6/ Obligations de l'associé sortant

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues et reste tenu de toutes les obligations existant au moment de son départ, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

7/ Amortissement ou rachat d'actions sur lesquelles un droit d'usufruit a été consenti

Les actions soumises à un droit d'usufruit pourront être amorties ou rachetées par la société ; elles seront annulées après amortissement ou rachat.

La société n'encourra aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit du fait de l'amortissement ou du rachat et de l'annulation ultérieure des actions grevées d'un droit d'usufruit.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ Forme

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession, la transmission et la mutation d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre, signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ Cessions et transmissions entre vifs ou par voie de succession

Les présentes dispositions visant les cessions ou transmissions d'actions s'appliquent à l'associé quittant la société ou réduisant sa participation dans le capital, quels qu'en soient les motifs, au cas où la reprise de ses apports ne peut être réalisée en application de l'article 9 § 3 ci-avant. Conformément à la réglementation en vigueur, elles ne pourront être modifiées que par une décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux dispositions de l'article 8 ci-avant, sont libres les cessions ou transmissions d'actions entre associés lorsqu'elles portent sur cinq titres au plus.

Toute autre cession, transmission ou mutation d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, par voie de succession, ou encore en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif, de quelque manière qu'elle ait lieu, doit, pour devenir définitive, être

autorisée par le conseil de direction statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du conseil, ne prenant pas part au vote.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux du vivant des deux conjoints ou en cas de transmission par voie de succession, l'attribution de tout ou partie des actions à l'époux ou la transmission à des ayants-droit ne possédant pas la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 8 des présentes. Si tel est le cas, le conseil de direction devra mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'époux attributaire, ou les ayants-droits en cas de succession, de demander le remboursement des actions dans un délai de six mois, selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus pour que la répartition du capital et des droits de vote soit conforme aux dispositions de l'article 8. Le conseil pourra également proposer aux intéressés de faire acquérir les actions en cause par un ou des cessionnaires agréés ; dans ce cas, le rachat pourra être limité à la nue-propriété des actions et un ou des usufruits successifs pourront être créés en faveur des héritiers et/ou ayant-droit. Le prix des actions et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 des présentes.

3/ Agrément

Le cédant (associé, conjoint ou ayants-droit) notifie au Président son projet de cession indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession ainsi que l'identité de l'acquéreur

La date de réception de cette notification ouvre un délai de quatre mois à l'expiration duquel, si aucune réponse n'a été notifiée au cédant, l'agrément est réputé acquis et la cession se réalise aux conditions figurant dans le projet.

Il est précisé que toutes les notifications mentionnées au présent paragraphe peuvent être effectuées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen télématique délivrant un accusé de réception et confirmé par courrier ordinaire, soit encore par remise directe contre décharge.

Les demandes sont instruites par le Président et soumises par ce dernier, dans les meilleurs délais, à l'approbation du conseil de direction, ce dernier devant veiller au respect des dispositions de l'article 8 des présentes.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, notifié au cédant comme il est dit ci-dessus, et dans les quinze jours de cette notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par notification, s'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le conseil de direction est tenu de lui rembourser ses actions ou de les faire acquérir par des associés ou des tiers agréés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, et aux conditions prévues par l'article 11 § 5.

Les actions offertes à la vente sont réparties par le conseil de direction entre les associés acheteurs proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, et/ou cédées à des tiers agréés dans les conditions fixées au § 2 du présent article.

Dans les quinze jours de la détermination du prix, arrêté conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 des présentes, avis est notifié au cédant d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix ; cet avis mentionne également le nom des cessionnaires et le nombre d'actions acheté par chacun d'eux. Dans les quinze jours de cette information, le cédant devra remettre à la société les ordres de mouvement correspondant à ces acquisitions. A défaut, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés sera régularisée d'office par un ou des ordres de mouvement signés du Président ou d'un délégué du conseil de direction, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à tous modes de cession, transmission successorale, mutation, liquidation de communauté de biens entre époux soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ainsi qu'en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession, au transfert ou à la mutation des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil de direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de quatre mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute cession, transmission ou mutation effectuée en violation du présent article sera nulle.

4/ Tout associé qui cesse définitivement sa collaboration ou est exclu pour une cause quelconque, dispose d'un délai de six mois pour demander le remboursement de ses actions ou les céder, aux conditions fixées par l'article 11 § 5 ; en cas de cession, lesdites actions seront achetées, à la diligence du Président, selon les modalités prévues au paragraphe 3/ ci-avant.

A défaut d'application des dispositions de l'article 11 § 4, l'acceptation de la qualité de titulaire d'actions de la société vaut promesse de vente desdites actions par l'associé quittant la société. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Chaque action donne le droit, dans les conditions prévues par les présents statuts, d'obtenir communication de certains documents sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

13.1 Dividende et boni de liquidation

La répartition des dividendes d'un exercice, en ce compris les acomptes éventuellement versés en cours d'année, sera effectuée au prorata du nombre de points alloués à chacun des associés, sur proposition du conseil de direction ou d'un comité ad hoc désigné par ce dernier, par la décision collective approuvant les comptes de cet exercice. Sous réserve que ce résultat soit atteint et du respect de la réglementation applicable aux distributions d'acomptes, le Président a toute latitude, après consultation du conseil de direction ou du comité ad hoc s'il en a été désigné un, pour déterminer le montant et la répartition des acomptes qu'il décidera éventuellement d'attribuer aux associés.

Les points donnant vocation au dividende ou à l'acompte, sont attribués à l'associé titulaire du titre en pleine propriété ou en usufruit lors de la décision de distribution, sauf convention contraire des parties dûment notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise contre décharge, avant la date de mise en paiement.

Le boni de liquidation sera réparti au prorata du nombre de points alloués par la décision collective précédant la clôture de la liquidation, sauf décision différente adoptée lors de l'assemblée de clôture de la liquidation.

13.2 Droits de vote

Les avantages particuliers conférés à Ernst & Young Europe LLP, société de droit anglais (*limited liability partnership*) (ci-après « **E&Y Europe** »), en vertu des présents statuts sont ci-après désignés les « **Avantages Particuliers d'E&Y Europe** ».

Les Avantages Particuliers d'E&Y Europe confèrent à E&Y Europe un droit de vote majoré correspondant, à tout moment et pour toute décision collective, à 99,98 % des droits de vote de la société. Le solde des droits de vote est attribué à l'ensemble des autres associés, étant précisé que chaque action détenue par ces derniers donne droit à une voix pour toutes les décisions collectives des associés. E&Y Europe aura droit à un point lors des distributions de dividendes.

13.3 Caractéristiques des Avantages Particuliers d'E&Y Europe :

L'ensemble des Avantages Particuliers d'E&Y Europe sera automatiquement annulé dans les hypothèses suivantes :

- perte par E&Y Europe de sa qualité de membre d'Ernst & Young Global Limited, société de droit anglais (*company limited by guarantee*) (ci-après désignée « **E&Y Global** »),
- perte par la Société de sa qualité de membre d'E&Y Global.

Toute modification des stipulations de l'article 13 relatives aux Avantages Particuliers d'E&Y Europe sera soumise au consentement préalable d'E&Y Europe. La modification sera adoptée aux conditions des décisions collectives, sans application de l'avantage particulier d'E&Y Europe.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la réglementation applicable aux Commissaires aux Comptes, prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

La société prend à sa charge l'intégralité des frais de défense et des dommages-intérêts susceptibles d'être supportés par tout associé qui, dans le cadre d'une action en responsabilité pénale, civile, disciplinaire serait mis en cause à raison de faits commis par lui dans l'exercice des missions de commissariat aux comptes confiées à la société.

Sont exclus le remboursement par la société des amendes pénales et sanctions pécuniaires auxquelles pourrait être condamné ledit associé, ainsi que la prise en charge des dommages et intérêts résultant d'une faute lourde ou dolosive commise par l'associé dans le cadre de la mission dont la responsabilité lui aura été confiée.

A la condition que l'associé n'ait pas la qualité de dirigeant, la société pourra procéder également à l'avance des fonds qui lui seraient nécessaires s'il est appelé à déposer une caution dans le cadre de toute procédure à laquelle il serait partie.

La société désignera l'avocat qui sera chargé de la défense de l'associé concerné et assurera la pleine maîtrise du procès. Tout associé pourra toutefois choisir un conseil extérieur dont il prendra directement à sa charge les frais et honoraires, l'avocat désigné par la société agissant en qualité de Dominus Litis.

Si l'associé souhaite assurer la défense de ses intérêts à ses frais, risques et périls, la société étant délivrée de toute obligation de prise en charge d'une quelconque condamnation, il devra néanmoins permettre à la société, si celle-ci en fait la demande, de lui adjoindre un avocat avec lequel l'associé devra coopérer.

A l'effet ci-dessus les mandataires sociaux sont pleinement habilités à agir au nom et pour le compte de la société sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque nouvelle délibération des associés.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION & DIRECTION DE LA SOCIETE

I - Principes

La société est gérée est administrée par un Président, auquel il peut être adjoint un ou plusieurs directeurs généraux.

Sur décision collective, il est également nommé un conseil de direction dont le rôle et les pouvoirs sont fixés au § IV ci-après.

Le Président, le ou les directeurs généraux, et les trois quarts au moins des membres du conseil de direction sont nécessairement des personnes physiques choisies parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Le Président, le ou les directeurs généraux ainsi que les membres du conseil de direction, ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans maximum. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

II - Président

Le Président est nommé par décision collective, parmi les membres du conseil de direction, pour une durée expirant à l'issue de la décision collective annuelle suivant sa nomination, même si cette durée est inférieure à un an. Il est toujours rééligible sans toutefois que la durée totale de ses mandats puisse excéder 12 ans.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective, l'intéressé ne prenant pas part au vote, la révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. La révocation de ses fonctions de Président entraîne la cessation de son mandat de membre du conseil de direction, la perte de la qualité d'associé ne pouvant résulter que d'une procédure d'exclusion prononcée par une décision collective des associés. L'assemblée décidant la révocation du Président procède immédiatement à la nomination d'un nouveau Président, pour la durée qu'elle détermine, sans que celle-ci puisse être supérieure à la durée mentionnée ci-avant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par le conseil de direction ou collectivement par les associés. Il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition concernant la société,
- recevoir les souscriptions nouvelles et les demandes de remboursements dans les limites prévues par les présents statuts,
- arrêter les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes de gestion prévisionnelle,
- décider, s'il le juge opportun, le versement d'acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les présents statuts,
- préparer l'ordre du jour des décisions collectives et le texte des résolutions soumises aux associés,
- établir un rapport sur les documents de gestion et plus généralement établir un rapport à l'occasion de toute consultation des associés.

Dans les rapports entre associés, le Président doit être autorisé préalablement par le conseil de direction pour consentir des garanties sur dettes d'autrui au nom de la société d'un montant supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, pour consentir une hypothèque ou un nantissement sur les biens de la société, pour prendre ou céder des participations majoritaires (plus de 50 %) dans des sociétés existantes ou à créer, quelle qu'en soit la forme, pour décider une fusion, scission ou un apport partiel d'actif, pour céder, apporter, acquérir, prendre ou donner en location des clientèles pour un montant supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le Président, après consultation préalable du conseil de direction, peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations partielles de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés et désigner tous comités d'études nécessaires ou utiles à la bonne marche de la société.

III - Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux, dans la limite d'un maximum de trois, peuvent être nommés par décision collective, parmi les membres du conseil de direction, pour une durée expirant à l'issue de la décision collective annuelle suivant leur nomination, même si cette durée est inférieure à un an. Ils sont rééligibles, sans toutefois que la durée totale de leurs mandats respectifs puisse excéder 12 ans.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote.

La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. La révocation des fonctions de Directeur Général entraîne la cessation du mandat de membre du conseil de direction, s'il a été choisi en son sein, la perte de la qualité d'associé ne pouvant résulter que d'une procédure d'exclusion prononcée par décision collective des associés.

En cas d'empêchement ou de cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, le ou les Directeurs Généraux en exercice conservent leurs fonctions et attributions, sauf décision différente du conseil de direction.

Chacun des Directeurs Généraux dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris en matière de représentation de la société à l'égard des tiers et de délégation, et est soumis aux mêmes limites.

IV - Conseil de direction

Le conseil de direction est composé d'un maximum de trois membres personnes physiques, les trois quarts au moins des membres devant être choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes. Ils sont nommés par décision collective pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les délibérations sur l'approbation des comptes annuels. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée et ses membres sont toujours rééligibles, sauf atteinte de la limite d'âge.

Les membres du conseil de direction sont révocables à tout moment par décision collective, sans indemnité.

Le conseil nomme son Président, pris parmi ses membres, et le Président ainsi nommé peut exercer ou non les fonctions de Président de la société, visé au § II ci-avant. Le Président du conseil, en cette qualité, convoque, préside les réunions du conseil et en dirige les débats.

Le conseil se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de la société ou de son propre Président en cas de dualité, ou de l'un ou l'autre de ses membres en cas de carence des Présidents.

Sans que cette énonciation soit limitative, le conseil, notamment :

- décide du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,
- autorise le Président de la société et/ou un Directeur Général à passer les opérations visées au § II ci-avant,
- détermine le nombre de points à allouer à chacun des associés qui sera proposé à une décision collective,
- délibère sur les comptes annuels qui lui sont présentés par le Président et l'affectation des résultats à proposer aux associés,
- se prononce sur l'agrément des associés, les transmissions et autres mutations d'actions, dans les cas prévus aux articles 11 et 12 ci-avant,
- détermine les modalités de participation aux décisions collectives par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle,
- procède aux modifications statutaires autres que celles réservées à la compétence de la collectivité des associés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les convocations sont faites par l'initiateur de la consultation, par tous moyens, même verbalement et sans délai, et l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces délibérations : réunion effective, visioconférence, télécopie ou autre moyen télématique ou bureautique. Tout membre peut donner mandat à un autre membre, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil. Le ou les Directeurs Généraux peuvent assister et participer aux délibérations du conseil, mais seulement avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres, les décisions du conseil s'imposant à eux même si elles ont été prises en leur absence.

L'initiateur de la séance préside cette dernière et en assure le bon déroulement.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sauf majorité qualifiée exigée par la réglementation en vigueur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation, la participation aux délibérations et les délibérations du conseil sont constatées dans des comptes rendus signés par le Président de séance et un autre membre du conseil et consignées sur un registre conservé au siège social.

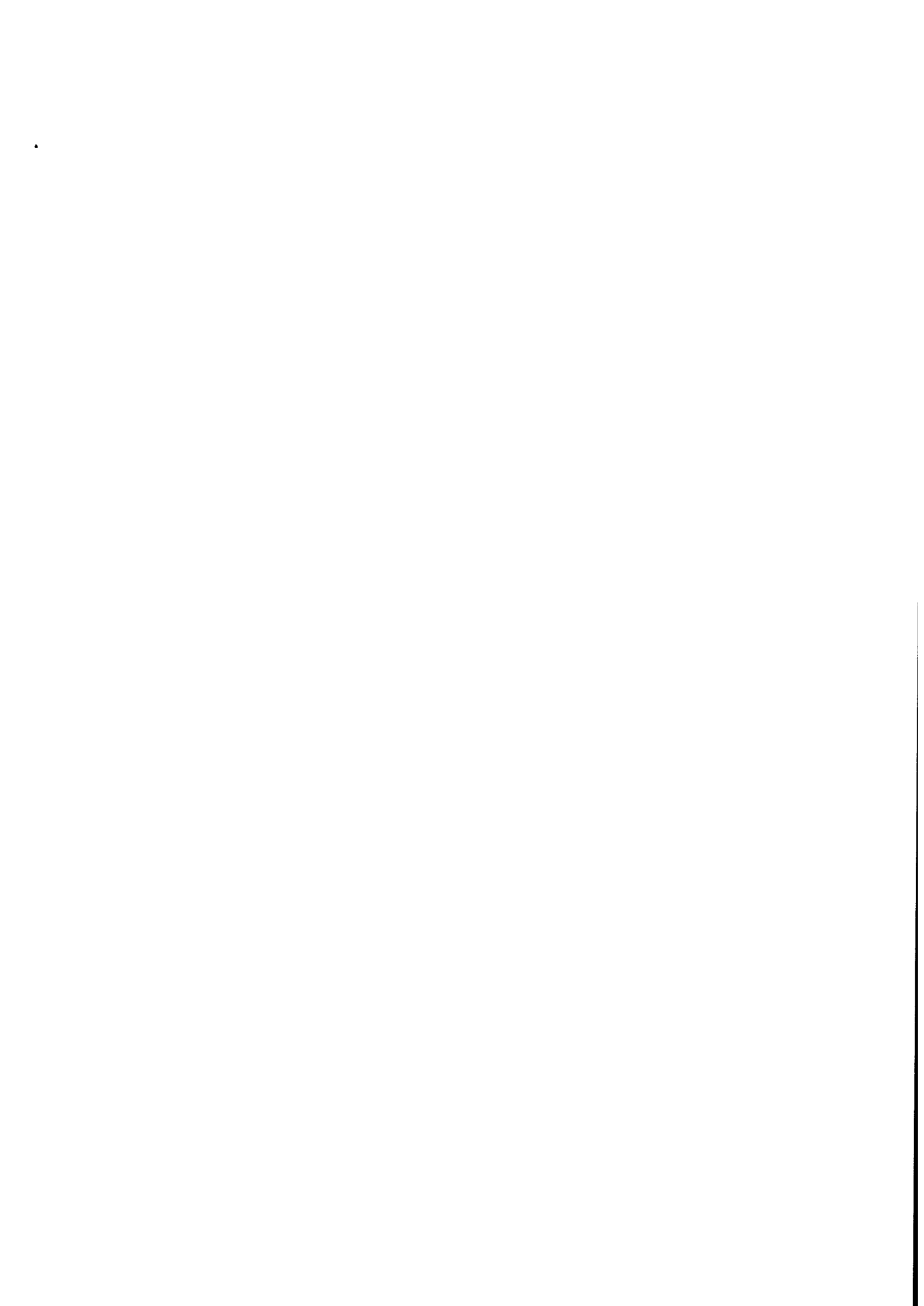
V - Rémunérations

Le Président, le ou les Directeurs Généraux ainsi que les membres du conseil de direction pourront être liés à la société par un contrat de travail et percevoir une rémunération à ce titre dont les conditions et modalités, ainsi que leurs modifications, seront arrêtées par le conseil de direction, l'intéressé, s'il en est membre, ne pouvant pas prendre part au vote. Les fonctions sociales sont exercées gratuitement, sauf décision différente du conseil.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

En cas d'existence d'un comité d'entreprise, ses délégués exerceront les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, deux membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux dites assemblées ; ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. En outre, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.



A cet effet, à réception par les membres désignés par le comité d'entreprise, de la convocation de l'assemblée générale, dans les délais et selon les modalités fixés par les statuts pour l'envoi aux associés, le mandataire du comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions. Sa demande, accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs, est adressée, au siège social, à l'attention de l'auteur de la convocation soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par télécopie. Pour être prise en compte pour l'assemblée, elle doit être reçue 3 jours au moins avant la date prévue de la réunion. L'auteur de la convocation adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens écrits, les projets de résolutions et l'exposé des motifs établis par le comité d'entreprise, aux destinataires des convocations.

En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date limite prévue pour que les associés émettent leur vote, par tout moyen, à l'initiative de l'auteur de la consultation et au moins 6 jours avant ladite date limite. Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions dans les conditions de forme prévues ci-dessus, la demande devant être reçue par l'auteur de la convocation 3 jours au moins avant l'expiration de la date limite ci-avant et ce dernier devant les transmettre aux associés, dès réception, par tout moyen écrit.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir à l'auteur de la convocation, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, ses observations écrites sur lesdites questions, l'auteur de la convocation devant transmettre lesdites observations aux associés, dès leur réception, par tout moyen écrit.

Le comité d'entreprise aura droit, dans les mêmes conditions que les associés, à la communication des documents mis à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, aux conditions des décisions collectives, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont prises collectivement par les associés, en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, les décisions relatives :

- aux modifications relatives aux montants minimum et maximum prévus à l'article 9 au titre de la variabilité du capital ou relatives à toutes modifications du capital relevant des décisions collective des associés,
- aux fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- à la dissolution, à la transformation de la société,
- à l'exclusion d'associés,
- à la nomination du Président de la société, des Directeurs Généraux, des membres du conseil de direction et des commissaires aux comptes,
- à la révocation du Président de la société, des Directeurs Généraux et des membres du conseil de direction,
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats, à la distribution des dividendes aux associés, et à l'approbation des conventions visées à l'article 17, et
- à toute autre décision relevant, conformément à la loi, de la compétence de la collectivité des associés.
- à la validation du nombre de points attribués aux associés sur proposition du conseil de direction,

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des Avantages Particuliers d'E&Y Europe mentionnés à l'Article 13.2 ci-avant.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés aux assemblées générales, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis à l'exception de la présence ou représentation d'E&Y Europe à l'assemblée réunie sur première convocation ; ou
- à la majorité simple des voix en cas de consultation écrite.

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités ci-dessus.

Les décisions collectives des associés peuvent être suscitées à tout moment par le Président, ou, à défaut, par un Directeur Général, ou encore par une personne déléguée à cet effet par le conseil de direction statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, ou encore par E&Y Europe.

Le mode de consultation ainsi que l'ordre du jour des décisions collectives est décidé par l'organe à l'origine de cette consultation.

Tous moyens de communication permettant l'identification de l'associé et le résultat de son vote peuvent être utilisés : vote par correspondance, télécopie, visioconférence ou tout autre moyen télématique.

I - Information préalable des associés

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme, doit être précédée, dans un délai de six jours au moins avant la date prévue pour cette consultation, de la mise à la disposition de chacun des associés de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation. Le lieu, siège social et/ou autre endroit précisément indiqué, où ces documents sont tenus à disposition doit être mentionné dans l'avis de consultation.

Outre l'ordre du jour et le texte de la ou des résolutions, seront notamment mis à la disposition des associés, dans la mesure où ils concernent la ou les décisions à prendre, les documents ci-dessous :

- le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, celui du conseil de direction,
- les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- tout autre rapport établi par un tiers et prescrit par la réglementation pour la validité de la décision.

Par ailleurs, les associés ont un droit de consultation à tout moment au siège social visant les statuts de la société en vigueur au jour de la consultation ainsi que, concernant les trois derniers exercices clos :

- les rapports du Président, et du conseil de direction s'il en a été établi,
- les procès-verbaux des décisions collectives,
- les feuilles de présence aux assemblées générales,
- les comptes annuels, et les comptes consolidés s'il en a été établi,
- les rapports du ou des commissaire aux comptes.

Le droit de consultation doit être exercé par l'associé lui-même et comporte le droit de prendre copie.

II - Mode de consultation

Assemblée

La convocation est faite par l'initiateur, par tout moyen (courrier simple, voie électronique, télécopie, remise directe contre décharge ou autre), six jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, arrêté par son auteur et précise l'endroit où sont tenus les documents nécessaires à l'information des associés si ces documents ne sont pas joints à la convocation, ainsi que le lieu de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée désigne son Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, débats et votes :

- par lui-même, soit en assistant effectivement à la réunion, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle selon des modalités qui seront déterminées par le conseil de direction,
- ou par un mandataire de son choix, qui doit nécessairement être un associé et doit produire un mandat écrit (original, télécopie ou photocopie) en entrant en séance.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal, signé par le Président de séance et un autre membre de l'assemblée ou un secrétaire même pris en dehors des associés.

Consultation écrite

Dans ce cas, l'initiateur de la consultation adresse à chacun des associés le texte de la ou des résolutions proposées à leur approbation, par tout moyen (courrier simple, voie électronique, télécopie, remise directe contre décharge ou autre), et précise le lieu où ils peuvent prendre connaissance des documents nécessaires à leur information s'ils ne sont pas joints à la convocation. Les associés disposent d'au moins dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, le délai exact durant lequel les associés peuvent voter étant précisé par l'initiateur de la consultation dans la convocation. Le vote peut être émis par tout moyen écrit (courrier simple, voie électronique, télécopie, remise directe contre décharge ou autre). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué dans la convocation est considéré comme s'étant abstenu, ses actions et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de retour à la société d'un bulletin de vote incomplet, l'absence d'indication de vote pour une résolution est assimilée à un vote défavorable pour l'adoption de cette résolution.

Le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de cette dernière.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la société ou l'auteur de la consultation, sur lequel est porté le résultat du vote de chaque résolution.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées ou des consultations écrites sont valablement signés par le Président, un Directeur Général, le secrétaire de l'assemblée s'il en a été désigné un, ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Le ou les liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, sont désignés par la collectivité des associés décidant la dissolution de la société, qui détermine leurs fonctions et leur rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par un ou des associés représentant au moins le tiers du capital social. Ils délibèrent aux conditions de majorité prévues par les présents statuts pour les décisions collectives et exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à des conciliateurs, dans les conditions ci-dessous, préalablement à toute instance judiciaire.

Les parties en cause se mettront d'accord autant que possible pour la désignation d'un conciliateur unique.

A cet effet, la partie voulant soumettre un différend à conciliation proposera un conciliateur en indiquant son nom et son adresse à l'autre partie, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen télématique émettant un accusé de réception et confirmé par courrier ordinaire. Si, dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception de la lettre ou du message télématique ci-dessus mentionnés, l'autre partie n'a pas fait connaître, en la même forme, le nom et l'adresse de son propre conciliateur, elle sera réputée avoir accepté de plein droit le premier conciliateur proposé, qui agira seul.

Au cas où la conciliation par une seule personne serait écartée, dans les formes et délais ci-avant prévus, les conciliateurs choisis nommeront eux-mêmes un conciliateur supplémentaire chargé de présider le comité de conciliation. Si les deux conciliateurs ne peuvent se mettre d'accord, dans les quinze jours de la désignation du dernier des conciliateurs, sur la désignation du troisième conciliateur, ils constateront par écrit leur désaccord

et ce troisième conciliateur sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre à la requête de l'un des conciliateurs ou de la partie la plus diligente.

Le ou les conciliateurs seront saisis de leur mission par la partie soussignée la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception formulant la demande, objet du différend, accompagnée des présentes et de tous documents qu'elle jugera utile de produire.

Le ou les conciliateurs se feront remettre tous documents et entendront les soussignés en leurs explications.

Le ou les conciliateurs désignés s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les parties une solution amiable dans les trois mois de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, sauf prorogation de ce délai d'accord entre les parties ; en cas de pluralité, la décision sera adoptée à la majorité des voix.

Tous les frais, sans exception, occasionnés par la conciliation, y compris les frais et honoraires des conciliateurs, feront l'objet d'une avance de moitié par chacune des parties, le ou les conciliateurs déterminant, en définitive, à quelle partie il reviendra de payer ces frais et honoraires.

Pour copie conforme
Le Président



